



AVIS N° 2025-051/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 17 AVRIL 2025

1. RAPPELANT QUE LE COMITE DE PILOTAGE DE L'AUDIT DU FICHIER ELECTORAL N'A PAS LA QUALITE D'AUTORITE CONTRACTANTE ;
2. RECOMMANDANT AU PRESIDENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'AUDIT DU FICHIER ELECTORAL DE PRENDRE LES DISPOSITIONS IDOINES POUR SE Doter DU PERSONNEL REQUIS, NOTAMMENT D'UN SPECIALISTE EN PASSATION DES MARCHES PUBLICS, EN VUE DE LA CONDUITE EN TOUTE INDEPENDANCE ET SUIVANT LES REGLES PRESCRITES EN LA MATIERE, DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA MISSION D'AUDIT DU FICHIER ELECTORAL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le relevé du Conseil des Ministres en sa séance du 19 février 2025 ayant autorisé l'audit du fichier électoral et donné les moyens nécessaires à sa réalisation ;

vu l'avis n°2023-019/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 20 février 2023 ;

vu l'avis n°2025-028/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 17 mars 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°014/Copil/Pr du 14 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0701-25, le Président du comité de pilotage de l'audit du fichier électoral a saisi à nouveau l'ARMP d'une demande de clarification du statut dudit comité ;

Que dans sa requête, le président du COPIL pour l'audit du fichier électoral expose ce qui suit :

« Le comité de pilotage de l'audit du fichier électoral est la structure mise en place pour conduire l'audit du fichier électoral.

Par décision contenue dans le relevé du Conseil des Ministres en sa séance du 19 février 2025, le gouvernement a mis à sa disposition la somme de cent cinquante-neuf millions quatre cents quatre-vingt-huit mille trois cent (159 428 300) francs CFA pour l'exécution de sa mission.

Nous avons saisi le Ministre de la Justice et de la Législation le 6 mars 2025 pour lui demander de bien vouloir gérer les fonds au niveau de son département ministériel qui dispose de PRMP, du DPF, de contrôleur financier, du délégué de contrôle des marchés publics. Une séance de travail organisée et présidée par le Ministre de la Justice en personne le 25 mars 2025, nous a fait connaître qu'il nous faut engager à notre niveau le personnel nécessaire pour la gestion des fonds.

Nous avons écrit au Ministre de l'Economie et des Finances pour demander de mettre à notre disposition pour la gestion des fonds publics, une PRMP, un agent comptable, un contrôleur financier et un délégué de contrôle des marchés publics. Notre lettre du 27 mars 2025 est restée sans suite jusqu'à ce jour.

Etant donné que dans le cadre de l'exécution de cette mission, des marchés seront passés pour consommer ces fonds publics, il nous paraît impérieux de nous assurer que le comité de pilotage de l'audit du fichier électoral est compétent pour engager les dépenses sur ces fonds publics.

Autrement dit, par la présente lettre, nous venons solliciter votre science aux fins de savoir si le comité a qualité d'AUTORITE CONTRACTANTE. Sinon, que faire » ?

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Président du COPIL de l'audit du fichier électoral a pour objet de s'assurer que ledit comité a la qualité **d'autorité contractante pour la passation des marchés publics** nécessaires à l'accomplissement de la mission qui es la sienne ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles est « **autorité contractante : personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi** » ;

Que l'article 3 de cette loi prescrit : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :

1. les personnes morales de droit public que sont :

- a. *l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ;*
 - b. *les établissements publics ;*
 - c. *les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;*
2. *les personnes morales de droit privé que sont :*
- a) *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
 - b) *les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
 - c) *les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article » ;*

Qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus citées que seules les personnes morales de droit public ou de droit privé ci-dessus énumérées ont la qualité d'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête du Président du COPIL vise à savoir si le comité de pilotage de l'audit du fichier électoral a la qualité d'autorité contractante, il y a lieu de vérifier si ledit comité est une personne morale d'une part et se trouve dans l'une des catégories de personnes morales de droit public ou de droit privé listées dans l'article 3 de la loi suscitée, d'autre part ;

Considérant qu'en droit, une personne morale est une entité dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui la composent ou qui l'ont créé ;

Que l'analyse des pièces du dossier transmis à l'organe de régulation au regard des dispositions légales et clarifications ci-dessus citées révèle qu'au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Bénin, le Comité de pilotage de l'audit du fichier électoral n'a ni la qualité d'une personne morale de droit public ni de droit privé ;

Que par conséquent **et au regard des informations mises à la disposition de l'organe de régulation, le Comité de pilotage de l'audit du fichier électoral n'a pas la qualité d'autorité contractante au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;**

Considérant toutefois le caractère de « *denier public* » des fonds à gérer pour une mission d'intérêt public confiée au comité de pilotage de l'audit du fichier électoral d'une part, et la sensibilité de ladite mission qui doit être exercée en toute transparence et en toute indépendance d'autre part ;

Que l'organe de régulation a en charge entre autres, de « *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique* » en République du Bénin, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisé ; 

Qu'au regard de ces considérations, l'ARMP recommande au Comité de pilotage de l'audit du fichier électoral le respect scrupuleux du droit positif béninois des marchés publics, en ce qui concerne les dépenses relevant de la commande publique dans le cadre de l'exécution de sa mission ;

Qu'ainsi, le Comité de Pilotage de l'audit du fichier électoral a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se doter du personnel requis, **notamment un spécialiste en passation des marchés publics**, en vue de la conduite des procédures de marchés publics nécessaires à la réalisation en toute indépendance, de la mission qui lui a été confiée et dans le respect scrupuleux des dispositions légales de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. dit que le comité de pilotage de l'audit du fichier électoral n'a pas la qualité d'autorité contractante ;
2. recommande au Président du comité de pilotage de l'audit du fichier électoral de prendre les dispositions idoines pour se doter du personnel requis, notamment d'un spécialiste en passation des marchés publics, en vue de la conduite en toute indépendance et suivant les règles prescrites en la matière, des procédures de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission d'audit du fichier électoral.



Séraphin AGBAHOUNGBATA